

COMMUNE DE BARAIGNE
Département de l'Aude

ARRÊTÉ

AR_2024_01

Modification AR_2022_13_article_6

Le Maire de BARAIGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et L2212.2,

Considérant que l'utilisation du foyer rural doit être réglementé à l'occasion de réunions diverses, festives, récréatives, de bals, de mariages etc...le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de réservation, de mise à disposition et d'utilisation du foyer rural sis rue de l'abreuvoir,

Vu l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2023 modifiant notamment l'article 13 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP;

Considérant que le foyer rural est de type L et de catégorie 4,

Vu l'arrêté n°AR_2022_13 du 15 décembre 2022 portant règlement du foyer rural;

ARRETE

Article 1 L'article 6 de l'arrêté n°AR_2022_13 du 15 décembre 2022 est modifié tel que suit :

Suppression de texte

"Le téléphone ne doit être utilisé par les responsables que dans le cas de nécessité absolue."

Ajout de texte en remplacement de la suppression de texte mentionnée ci-dessus

"La personne en charge de donner l'alerte et qui s'engage à détenir un téléphone portable chargé sera expressément désignée dans le contrat de location"

Article 2 - Ampliation

- Monsieur le Préfet de l'Aude
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude
- Brigade de gendarmerie de Salles sur l'Hers

Fait à Baraigne, le 18 janvier 2024



le maire
Pascal ASSEMAT